

Art. 16. — Le contenu de l'étude d'impact est déterminé par voie réglementaire et comprend au minimum :

- un exposé de l'activité envisagée ;
- une description de l'état initial du site et de son environnement qui risquent d'être affectés par l'activité envisagée ;
- une description de l'impact potentiel sur l'environnement et sur la santé humaine de l'activité envisagée et des solutions de remplacement proposées ;
- un exposé des effets sur le patrimoine culturel de l'activité envisagée et de ces incidences sur les conditions socio-économiques ;
- un exposé des mesures d'atténuation permettant de réduire, supprimer et si possible, compenser les effets nocifs sur l'environnement et la santé.

Sont également déterminés par voie réglementaire :

- les conditions dans lesquelles l'étude d'impact est rendue publique ;
- le contenu de la notice d'impact ;
- la liste des ouvrages qui, en raison de l'importance de leur impact sur l'environnement sont soumis à la procédure de l'étude d'impact ;
- la liste des ouvrages qui en raison de leur faible impact sur l'environnement sont soumis à la procédure de la notice d'impact.

Chapitre 5

Des régimes juridiques particuliers

Art. 17. — Il est institué au titre de la présente loi des régimes juridiques particuliers pour les établissements classés et les aires protégées.

Section 1

Des établissements classés

Art. 18. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, ateliers, chantiers, carrières et mines et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers pour la santé, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, les écosystèmes, les ressources naturelles, les sites, les monuments et les zones touristiques ou qui peuvent porter atteinte à la commodité du voisinage.

Art. 19. — Les installations classées sont soumises, selon leur importance et les dangers ou inconvénients que leur exploitation génère, à autorisation du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné lorsque cette autorisation est prévue par la législation en vigueur, du wali ou du président de l'assemblée populaire communale.

Les installations dont l'implantation ne nécessite ni étude d'impact ni notice d'impact, sont soumises à déclaration auprès du président de l'assemblée populaire communale concernée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 20. — Pour les installations relevant de la défense nationale, les dispositions de l'article 19 ci-dessus sont mises en œuvre par le ministre chargé de la défense nationale.

Art. 21. — La délivrance de l'autorisation prévue à l'article 19 ci-dessus est précédée d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact, d'une enquête publique et d'une étude relatives aux dangers et incidences éventuels du projet pour les intérêts mentionnés à l'article 18 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, de l'avis des ministères et collectivités locales concernés.

Cette autorisation n'est accordée qu'après réalisation des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 22. — L'étude d'impact ou la notice d'impact sur l'environnement sont réalisées, à la charge du promoteur du projet, par des bureaux d'études, des bureaux d'expertise ou des bureaux de consultations agréés par le ministre chargé de l'environnement.

Art. 23. — Sont déterminées par voie réglementaire au titre des installations classées :

- la nomenclature de ces installations ;
- les modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'autorisation prévue à l'article 19 ci-dessus ;
- les prescriptions générales applicables à ces installations ;
- les prescriptions techniques spécifiques applicables à certaines catégories de ces installations ;
- les conditions et modalités dans lesquelles s'effectue le contrôle de ces installations et l'ensemble des mesures suspensives ou conservatoires qui permettent l'accomplissement de ce contrôle.

Art. 24. — Les dispositions de l'article 23 ci-dessus s'appliquent aux installations nouvelles.

Les conditions d'application des dispositions de l'article 23 ci-dessus aux installations existantes sont fixées par voie réglementaire.

Art. 25. — Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées, présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 18 ci-dessus, le wali, sur la base d'un rapport établi par les services de l'environnement, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients constatés.

Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, le fonctionnement de l'installation est suspendu jusqu'à exécution des conditions imposées, avec prise des dispositions provisoires nécessaires y compris celles d'assurer à son personnel le paiement des dus quelle que soit leur nature.